

PROJET DE STATUTS LAVAL AGGLOMERATION

Article 1 - Création	3
Article 2 - Nom et siège de la Communauté	3
Article 3 - Durée	3
Article 4 - Compétences de la Communauté	4
4.1 Compétences obligatoires	4
4.1..1 Développement économique.....	4
4.1..2 Aménagement de l'espace communautaire	4
4.1..3 Equilibre social de l'habitat	4
4.1..4 Politique de la ville	4
4.1..5 GeMAPI.....	4
4.1..6 Accueil des gens du voyage.....	5
4.1..7 Collecte et traitement des déchets.....	5
4.1..8 Eau	5
4.1..9 Assainissement.....	5
4.1..10 Eaux pluviales urbaines	5
4.2 Compétences supplémentaires énoncées à l'article L.5216-5 II du CGCT.....	5
4.2..1 Voirie et parcs de stationnement.....	5
4.2..2 Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	5
4.2..3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	5
4.2..4 Action sociale d'intérêt communautaire	5
4.3 Autres compétences supplémentaires	6
4.3..1 Cycle de l'eau hors GEMAPI.....	6
4.3..2 Aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques	6
4.3..3 Espaces boisés et initiation à la nature.....	7
4.3..4 Création et aménagement du réseau des chemins de randonnées.....	7
4.3..5 Aménagement cyclable.....	7
4.3..6 Réseaux et services locaux de communications numériques.....	7
4.3..7 Incendie et de secours	7
4.3..8 Mobilier urbain lié à la mobilité	7
4.3..9 Enseignement supérieur, vie étudiante, recherche, transfert de technologie et technologie de la réalité virtuelle.....	7
4.3..10 Gens du voyage.....	8
4.3..11 Hippisme.....	8
4.3..12 Action culturelle	8
4.3..13 Aménagement, gestion et exploitation d'un crématorium.....	8
4.3..14 Participation aux investissements sur des infrastructures routières.....	9
4.3..15 Soutien aux activités sportives.....	9

4.3..16	Emploi.....	9
4.3..17	Equipements publics à vocation multiple	9
4.3..18	France Services	9
Article 5 - Modalités d'intervention et modes de coopération.....		9
Article 6 - Modifications statutaires.....		10
Article 7 - Budget.....		10
Article 8 - Organes de la communauté		10
8.1	Conseil communautaire.....	10
8.2	Bureau	10
8.3	Délégations du conseil communautaire.....	11
8.4	Règlement intérieur	11
Article 9 - Dissolution de la communauté.....		11
Article 10 - Comptable public.....		11

PREAMBULE

Par arrêtés du Préfet de la Mayenne en date du 27 février et du 26 octobre 2018, la communauté d'agglomération de Laval et la communauté de communes du Pays de Loiron ont fusionné pour former au 1^{er} janvier 2019 une communauté d'agglomération.

Un arrêté du 21 mai 2019 portant modification statutaire est venu déterminer les compétences exercées par ce nouvel établissement.

Les évolutions législatives postérieures ainsi qu'un travail d'analyse des interventions à mettre en œuvre par la Communauté d'agglomération ont ensuite conduit à l'engagement d'une nouvelle procédure de modifications statutaires, dont sont issus les présents statuts.

Article 1 - Création

En application notamment des articles L. 5216-1 et suivants du CGCT, il est institué une communauté d'agglomération ayant pour membres les communes de : Ahuillé, Argentré, Beaulieu-sur-Oudon, Bonchamp-lès-Laval, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Brûlatte, Châlons-du-Maine, Changé, La Chapelle-Anthenaise, Entrammes, Forcé, Le Genest-Saint-Isle, La Gravelle, L'Huisserie, Launay-Villiers, Laval, Loiron-Ruillé, Louverné, Louvigné, Montfleurs, Montigné-le-Brillant, Montjean, Nuillé-sur-Vicoin, Olivet, Parné-sur-Roc, Port-Brillet, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour et Soulgé-sur-Ouette.

Article 2 - Nom et siège de la Communauté

Cette communauté prend le nom de "LAVAL AGGLOMERATION".

Le siège de la communauté est fixé à "Hôtel communautaire -1 place du Général Ferrié - 53000 LAVAL".

Article 3 - Durée

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences de la Communauté

4.1 Compétences obligatoires

4.1.1 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

4.1.2 Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

4.1.3 Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4.1.4 Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.1.5 GeMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4.1.□.6 Accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.1.□.7 Collecte et traitement des déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4.1.□.8 Eau

4.1.□.9 Assainissement

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

4.1.□.10 Eaux pluviales urbaines

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

4.2 Compétences supplémentaires énoncées à l'article L. 5216-5 II du CGCT

4.2.□.1 Voirie et parcs de stationnement

- La communauté est compétente pour assurer la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- La communauté est compétente pour assurer la création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Dès lors que le territoire de la Communauté d'agglomération est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

4.2.□.2 Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie.

4.2.□.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- La communauté est compétente pour assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.□.4 Action sociale d'intérêt communautaire

- La communauté est compétente en matière d'action sociale dont les actions sont définies par l'intérêt communautaire.

4.3 Autres compétences supplémentaires

4.3.1 Cycle de l'eau hors GEMAPI

Missions portant, conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants couvrant le territoire communautaire (bassin de l'OUDON, le bassin du VICOIN-JOUANNE-OUETTE et le bassin VILAINE-AMONT) suivant la répartition matérielle et territoriale suivante :

Bassin de l'OUDON	Bassin VICOIN-JOUANNE-OUETTE	Bassin VILAINE-AMONT
10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants ; 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;	9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;	4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

4.3.2 Aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques

La communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements touristiques suivants :

- Aire de camping-car de Saint-Jean-sur-Mayenne, lieu-dit « Les Marchanderies » avec équipements (quai, blocs sanitaires, barbecues) ;
- Aire de camping-car de Changé ;
- Terrain de camping du Coupeau à Saint-Berthevin ;
- Halte fluviale de Laval : rue du Vieux Saint Louis ;
- Halte fluviale d'Entrammes : le port Rhingearde ;
- Ponton situé sur les berges du Lactopôle à Laval – rive gauche de la Mayenne ;
- Ponton situé sur les berges du quai Gambetta à Laval – rive droite de la Mayenne ;
- Ponton situé sur la berge de Laval (canoë kayak) – rive gauche de la Mayenne, rue de la Filature ;
- Ponton situé sur la berge de Changé – rive droite de la Mayenne ;
- Le bateau « Vallis Guidonis ».

4.3.3 Espaces boisés et initiation à la nature

La communauté d'agglomération est compétente pour :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bois de L'Huisserie ;
- L'organisation et la réalisation des actions menées par le Centre d'initiation à la nature (CIN) ;
- L'entretien et la gestion des bâtiments du site de la Blancherie situé au bois de L'Huisserie accueillant les services en charge de l'entretien du bois ainsi que le CIN.

4.3.4 Création et aménagement du réseau des chemins de randonnées

La communauté d'agglomération est compétente :

- pour élaborer un schéma directeur d'aménagement des chemins de randonnées ;
- pour la création, l'aménagement, l'entretien des chemins définis dans ledit schéma directeur.

4.3.5 Aménagement cyclable

La communauté d'agglomération est compétente :

- pour élaborer un schéma directeur d'aménagement cyclable ;
- pour la création, l'aménagement, l'entretien d'un réseau de pistes cyclables et/ou parc de stationnement dédié aux vélos, défini dans le schéma directeur d'aménagement cyclable ;
- pour l'attribution d'une aide financière à la création des aménagements cyclables qui correspondent aux orientations du schéma directeur d'aménagement cyclable.

4.3.6 Réseaux et services locaux de communications numériques

La communauté d'agglomération est compétente pour l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux ainsi que de services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

4.3.7 Incendie et de secours

La Communauté d'agglomération est compétente pour le versement des contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes dans les conditions prévues à l'article L. 1424-35 du CGCT.

4.3.8 Mobilier urbain lié à la mobilité

La Communauté d'agglomération est compétente pour l'acquisition, la réalisation, l'entretien et la gestion du mobilier urbain lié à la compétence communautaire en matière de mobilité mais non intégré à cette compétence, en ce compris les abris-voyageurs, et implanté sur l'ensemble des espaces et voies publics du territoire communautaire.

4.3.9 Enseignement supérieur, vie étudiante, recherche, transfert de technologie et technologie de la réalité virtuelle

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'enseignement supérieur, de vie étudiante, de recherche et de transfert de technologie pour :

- La réalisation d'études nécessaires à la formalisation d'une stratégie globale (schémas prospectifs) ;

- La construction ou le soutien aux opérations immobilières destinées aux activités d'enseignement supérieur et de recherche et à la vie étudiante, ainsi que la gestion, y compris locative, des équipements réalisés et l'animation des espaces ainsi créés ;
- Le soutien des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la réalisation de projets prioritaires et/ou stratégiques ;
- Le soutien des initiatives étudiantes ;
- La présence et la participation à la vie des établissements (en ce compris conseil d'établissement, conseil scientifique...).

4.3.□.10 Gens du voyage

La communauté d'agglomération est compétente pour l'aide à la sédentarisation des gens du voyage.

4.3.□.11 Hippisme

La communauté d'agglomération est compétente pour les soutiens éventuels aux courses hippiques et aux hippodromes situés sur son territoire.

4.3.□.12 Action culturelle

La communauté d'agglomération est compétente pour mener les actions culturelles suivantes :

- Au titre de la lecture publique : conseil et expertise technique auprès des communes, réflexion globale et perspectives, coordination de la politique documentaire et du réseau, programme intercommunal d'animations et mise en réseau informatique ;
- Au titre de l'enseignement artistique : organisation et financement de l'enseignement artistique en matière de musique, danse, théâtre et arts visuels dans le cadre du conservatoire communautaire ainsi que les actions portées ou accompagnées par celui-ci ;
- Au titre de l'éducation artistique et culturelle (EAC) : conception, pilotage et animation d'une politique d'éducation artistique et culturelle à l'échelle communautaire comprenant, sans préjudice des interventions communales en la matière, l'établissement et la mise en œuvre d'un programme d'actions intercommunales ;
- Au titre du soutien à des actions culturelles de structures tierces :
 - Soutien aux activités portées par la structure intervenant sur l'ensemble du territoire communautaire en matière d'arts de la rue et de l'espace public, éligible ou bénéficiant de la labellisation "CNAREP",
 - Soutien aux activités de la structure intervenant sur le territoire communautaire en matière de musiques actuelles, éligible ou bénéficiant de la labellisation "scène de musiques actuelles",
 - Participation au développement de la culture scientifique par le soutien aux activités du centre de culture scientifique, technique et industrielle ;
- Au titre des manifestations culturelles relevant de la compétence partagée « animation touristique », sans préjudice des interventions communales :
 - organisation et animation de manifestations culturelles- dont les festivals – communautaires,
 - soutien financier aux autres manifestations culturelles organisées sur le périmètre communautaire.

4.3.□.13 Aménagement, gestion et exploitation d'un crématorium

La communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation du crématorium des Faluères à Laval.

4.3.□.14 Participation aux investissements sur des infrastructures routières

La communauté d'agglomération est compétente pour la participation, sans préjudice de celle des communes membres, aux investissements suivants sur des infrastructures routières relevant du domaine public hors bloc communal :

- En agglomération : pour tous les types de projets d'investissement,
- Hors agglomération : pour les projets d'investissement permettant le développement des mobilités actives.

4.3.□.15 Soutien aux activités sportives

- Soutien au sport de haut niveau national,
- Soutien à l'événementiel sportif dans le cadre du Fonds communautaire d'aide à l'événementiel sportif (FAES),
- Soutien financier aux associations sportives du territoire pour l'utilisation par celles-ci, dans le cadre de leurs pratiques sportives de haut niveau exclusivement, des équipements publics dédiés situés sur le périmètre communautaire.

4.3.□.16 Emploi

- Élaboration et mise en œuvre d'actions dédiées à l'observation, la promotion et le développement de l'emploi et de l'insertion professionnelle (PLIE, clauses d'insertion, chantiers d'avenir, ...);
- Gestion et animation d'espaces de proximité permettant l'accès aux services publics et à l'emploi;
- Soutien des acteurs de l'insertion professionnelle et participation aux actions publiques en faveur de l'emploi.

4.3.□.17 Equipements publics à vocation multiple

- Participation, y compris par le biais d'une structure tierce, à la gestion de l'équipement dénommé "Espace Mayenne"
- Entretien et gestion des équipements sis 109 et 109 bis avenue Pierre de Coubertin à Laval

4.3.□.18 France Services

Aménagement, gestion et entretien des locaux accueillant l'espace France Services situé à Loiron-Ruillé, incluant l'accueil des usagers concernés ainsi que la participation à la convention France Services correspondante et la définition des obligations de service au public y afférentes.

Article 5 - Modalités d'intervention et modes de coopération

La communauté d'agglomération peut recourir à tout mode de gestion prévu par le droit en vigueur ; à ce titre, elle peut notamment adhérer ou prendre des participations dans des structures tierces dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention et prendre part à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre des politiques contractuelles avec les partenaires susceptibles d'accompagner ou soutenir la réalisation de ses missions.

Elle peut également recourir à tout mode de coopération ou dispositif de mutualisation, institutionnel ou conventionnel applicable aux communautés d'agglomération.

Elle est autorisée à mener, si ses communes membres lui confient cette charge, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes dans les conditions et modalités énoncées à l'article L. 5211-4-4 du CGCT.

Elle est également autorisée à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités et à déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 6 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, s'agissant des procédures de droit commun, les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT portant notamment sur le transfert et le retrait de compétences ainsi que sur l'adhésion et le retrait de communes membres.

Article 7 - Budget

Le budget de la communauté est présenté, voté et exécuté dans les formes prévues par le Code général des collectivités territoriales et les textes applicables en la matière.

Il comprend les recettes et dépenses de la Communauté telles que prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Organes de la communauté

8.1 Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral. Le nombre de sièges au conseil communautaire et leur répartition sont fixés selon les modalités et conditions énoncées à l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département préalablement au renouvellement général des conseils municipaux.

8.2 Bureau

Le bureau de la communauté comprend le président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, un ou de plusieurs autres membres.

Sa composition, en particulier le nombre de vice-présidents, est déterminée par délibération du conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

8.3 Délégations du conseil communautaire

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur et en particulier par l'article L. 5211-10 du CGCT.

8.4 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil communautaire à l'issue de son renouvellement général. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Article 9 - Dissolution de la communauté

La dissolution de la communauté d'agglomération peut être prononcée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Comptable public

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable public compétent territorialement